

Vaccination obligatoire des soignants: ce que prévoit l'avant-projet de loi

Article 15/07/2021

L'avant-projet de loi "relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire" précise les contours et les modalités de la vaccination obligatoire des personnels contre le Covid-19 ainsi que la liste des établissements soumis, prochainement, au passe sanitaire. Le texte comprend six articles à ce stade.

Deux jours après les annonces d'Emmanuel Macron sur [l'obligation vaccinale anti-Covid des soignants](#) et les [explications sur sa mise en oeuvre dans les établissements d'Olivier Véran](#), ministre des solidarités et de la santé, une ébauche du texte législatif devant cadrer ces nouvelles mesures a commencé à circuler.

[Ce document](#), dont APMnews/Gerontonews a eu copie, a été soumis au Conseil d'Etat en vue de sa présentation en conseil des ministres dès lundi 19 juillet, pour un examen dans la foulée au Parlement.

L'article 1er propose de prolonger du 30 septembre au 31 décembre 2021 le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, adopté par le Parlement fin mai.

Cela permet au premier ministre de continuer à disposer, pendant cette période, de prérogatives étendues en matière de restriction de circulation des personnes et d'accès à certains établissements recevant du public (ERP), "dans les parties du territoire où une circulation active du virus est constatée".

Il pourra également continuer à imposer un passe sanitaire, pour les déplacements au départ et à l'arrivée du territoire, tout en étendant son périmètre actuel, qui se limite aux "lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels".

Passé sanitaire en Ehpad

Désormais, le passe sanitaire pourrait s'appliquer à "certains lieux, établissements ou événements" pour:

- les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence
- les activités de loisirs
- les activités de restauration ou de débit de boissons
- les foires ou salons professionnels
- les grands établissements et centres commerciaux.

Le dispositif lui-même repose toujours sur la présentation alternative du résultat d'un test de dépistage négatif du Sars-CoV-2, d'un justificatif de vaccination ou d'un "certificat de rétablissement" après une contamination par le Covid-19.

Il est complété afin de permettre au premier ministre de rendre le passe sanitaire applicable "aux personnes intervenant dans les services de transport, lieux, établissements et événements concernés".

A défaut de présenter **ce passe sanitaire à leur employeur, les salariés concernés "ne peuvent plus exercer" leur activité**. "Le fait pour un salarié de ne plus pouvoir exercer pendant une période de plus de deux mois en application du présent alinéa justifie son licenciement", est-il prévu.

Le non-respect de la mise en oeuvre du passe sanitaire dans ces établissements serait passible d'une contravention de 4e classe, identique à celles visant le non-respect des mesures de confinement (amende

forfaitaire de 135 €, 375 € pour l'amende forfaitaire majorée), et de 5e classe pour leur exploitant (200 € pour l'amende forfaitaire, 450 € pour l'amende forfaitaire majorée).

L'exploitant d'un lieu ou établissement, le responsable d'un événement ou l'exploitant de service de transport qui ne procéderait pas au contrôle du passe sanitaire s'exposerait à une peine d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

Le texte ne prévoit pas à ce stade de modification des justificatifs autorisés. Le gouvernement a toutefois annoncé que dès l'automne, les tests RT-PCR et les tests antigéniques de dépistage du Sars-CoV-2 ne seraient plus remboursés (hors prescription médicale, symptômes ou cas contacts).

Obligation vaccinale des personnels

L'article 5 porte [l'obligation vaccinale](#) contre le Sars-CoV-2 pour toute une série de personnes en contact avec le public.

Il dispose qu'à l'avenir, "doivent être immunisé[e]s contre [le] Covid-19" quatre catégories de personnes.

Sont d'abord concernées les personnes exerçant leur activité dans:

- les établissements de santé publics et privés
- les centres de santé
- les maisons de santé
- les centres et équipes mobiles de soins
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (SSA)
- les services de santé scolaire
- les services de santé au travail
- les établissements et services médico-sociaux
- les foyers-logements accueillant des personnes âgées ou handicapées.

Viennent ensuite l'ensemble des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique et les professionnels à usage de titre lorsqu'il exercent en libéral, "ainsi que les élèves, étudiants et les autres personnes exerçant avec eux".

Sont aussi concernés: les professionnels de l'aide à domicile, les sapeurs-pompiers, et les transporteurs sanitaires.

Le gouvernement prévoit la possibilité de suspendre l'obligation vaccinale par décret "compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques".

Les personnes concernées pourront démontrer leur immunisation "au moyen du justificatif de statut vaccinal complet" défini dans le décret d'application de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire détaillant la mise en oeuvre du passe sanitaire.

Ils devront présenter ce justificatif ou un certificat de rétablissement, selon leur statut (libéral, salarié, etc.), à leur organisme d'assurance maladie ou à l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente.

A compter de la publication de la loi et jusqu'au 15 septembre, ils pourront présenter à défaut le résultat d'un test de dépistage négatif au Covid-19.

A partir du 15 septembre, ils devront obligatoirement, pour continuer à exercer leur activité, présenter leur justificatif de vaccination ou un certificat de rétablissement.

Pour les salariés, l'article prévoit que "le fait pour un professionnel de ne plus pouvoir exercer pendant une période de plus de deux mois en application [de ces règles] justifie son licenciement".

"L'interdiction d'exercer est notifiée, selon le cas, par leur employeur, l'organisme d'assurance maladie de rattachement ou l'ARS compétente", est-il prévu. Pour les professionnels de santé libéraux, cela pourrait donc se traduire par une suspension du conventionnement, faute de précision à ce stade.

La violation des interdictions d'exercer est sanctionnée par des contraventions de 4e et 5e classe, tandis que le non-respect du contrôle de cette obligation par l'employeur (sauf le particulier employeur) est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

L'article 6 institue au bénéfice de tout salarié "une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le Sars-CoV-2", ne pouvant entraîner "aucune diminution de la rémunération" et assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des congés payés et autres droits légaux ou conventionnels acquis au titre de son ancienneté.

Trois autres articles visent à renforcer les mesures d'isolement des personnes arrivant sur le territoire depuis une zone de circulation du Covid-19.

L'article 2 modifie l'article L3131-15 du code de la santé publique, qui encadre les prérogatives du premier ministre pendant l'état d'urgence sanitaire, en adaptant les mesures liées au placement à l'isolement ou en quarantaine.

Il prévoit qu'à l'avenir, le placement et le maintien en isolement des personnes affectées par le virus "ne peuvent viser que des personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou de tout examen médical probant concluant à une contamination".

[Isolement automatique des personnes contaminées pour 10 jours](#)

L'article 3 complète la liste des finalités des systèmes d'information mis en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en y ajoutant celle de l'édiction, du suivi et du contrôle du respect des mesures individuelles de quarantaine et de placement à l'isolement.

L'article 4 dispose que la communication à toute personne du résultat d'un test de dépistage virologique ou de "tout examen médical probant concluant à une contamination" par le Covid-19, "emporte de plein droit la mesure de placement et de maintien en isolement", pour 10 jours, dans le lieu d'hébergement déclaré lors de l'examen. Il précise les règles et dérogations pour cet isolement (avec des sorties autorisées entre 10 heures et midi).

Le projet de loi final est susceptible de nombreuses modifications après son passage devant le Conseil d'Etat, rappelle-t-on.

[Encore des interrogations pour les fédérations du grand âge](#)

Les fédérations du grand âge ont été conviées, le 13 juillet au soir, par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, Brigitte Bourguignon, à un point sur la crise sanitaire et la stratégie vaccinale.

Contactée par Gerontonews le 15 juillet, la Fédération hospitalière de France (FHF) et la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (Fnaqpa) se sont dites satisfaites de ce temps d'échange mais ont précisé avoir encore quelques interrogations sur les modalités de mises en oeuvre de l'obligation vaccinale.

"A ce jour, la vaccination des personnels administratifs n'est pas clairement mentionnée. Nous ne savons pas non plus s'il faudra tester les personnels non vaccinés plusieurs fois par semaine avant le 15 septembre. Actuellement, les non-vaccinés se font tester une fois par semaine en moyenne dans les établissements", a illustré Clémence Lacour, responsable des relations institutionnelles de la Fnaqpa.

Pour Marc Bourquin, conseiller stratégique de la FHF, le passe sanitaire, qui sera de rigueur début août dans les Ehpad, demande encore une concertation. A priori, chaque famille devra présenter ce précieux sésame pour pénétrer dans les établissements. "Y aura-t-il une tolérance pour les familles engagées dans la vaccination mais n'ayant reçu qu'une seule dose?", s'est interrogé le conseiller stratégique.

Par ailleurs, l'arrivée imminente du nouveau protocole de retour à la vie normale dans les Ehpad a aussi été évoquée lors de cette réunion, sans qu'aucune date ne soit définie.

Réclamé par la majorité des fédérations du grand âge, [ce protocole a pour objectif de lever les dernières restrictions en vigueur depuis le 19 mai](#) et d'ouvrir totalement les établissements. "Ça sera la fin des rendez-vous pour les visites, la reprise des repas collectifs sans jauge, etc.", a précisé Clémence Lacour. Encore une fois, quelques questions sont encore en suspens comme sur "la séparation des résidents vaccinés et non vaccinés lors des repas", a ajouté Marc Bourquin.

Vincent Garnier et Sophie Martos